



**Brigade territoriale autonome
de gendarmerie
de
Châteaurenard**

(Bouches-du-Rhône)

les 6 et 7 juillet 2015

Contrôleurs :

- Catherine BERNARD, chef de mission ;
- Anne-Sophie BONNET ;
- Charlotte MERLE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Châteaurenard les 6 et 7 juillet 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administratives et judiciaires.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commandant de la brigade, le 29 janvier 2016. Aucune observation en réponse n'y a été apportée.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade le 6 juillet à 15h30. La visite s'est terminée le 7 juillet à 13h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, commandant la brigade, en poste depuis 2013. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions.

Le commandant de la compagnie d'Arles dont relève la brigade de Châteaurenard, et son adjoint capitaine, se sont déplacés à Châteaurenard pour rencontrer les contrôleurs.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné deux registres de garde à vue et quinze procès-verbaux de notification des droits de 2014 et 2015.

Une personne a été placée en garde à vue au cours du contrôle avec laquelle les contrôleurs ont pu s'entretenir.

Un échange téléphonique a eu lieu avec le procureur de la République du TGI¹ de Tarascon, ainsi qu'avec l'avocat de permanence, le bâtonnier n'ayant pu être joint.

Une réunion de fin de visite s'est également tenue avec le commandant de la brigade, au cours de laquelle les principaux constats effectués lors du contrôle, ont été évoqués.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La brigade est compétente sur les communes de Châteaurenard et Noves, soit une population d'environ 21 000 habitants, situées au nord des Bouches-du Rhône, bordée par la Durance ; il s'agit d'une zone limitrophe à la ville d'Avignon dans le Vaucluse.

¹ TGI : tribunal de grande instance

L'activité économique est principalement axée sur l'activité maraîchère et fruitière ; Châteaurenard accueille un marché d'intérêt national (MIN) centré sur les fruits et légumes, qui occupait il y a peu la deuxième place nationale après celui de Rungis, et autour duquel se sont développées des activités de transports frigorifiques.

Des activités festives de tradition provençale ont lieu régulièrement avec notamment la fête de Saint Eloi qui se déroule début juillet et la fête de la Madeleine à la mi-septembre.

La brigade a remplacé depuis dix ans, un commissariat qui était implanté précédemment sur la commune de Châteaurenard. Jusqu'en septembre 2014 les locaux étaient ouverts 24 heures sur 24 ce qui n'est plus le cas depuis septembre 2014, son ouverture au public étant effective de 9h à 12 h et de 14h à 18h.

Il n'y a aucune zone de sécurité prioritaire sur le ressort, mais certains quartiers relèvent maintenant de la politique de la ville, en particulier le quartier de Roque-Coquille implanté en périphérie du centre de Châteaurenard.

La brigade dépend de la zone de compétence du TGI de Tarascon.

La commune de Châteaurenard a mis en place une vidéo-protection avec 128 caméras.

2.2 La description des lieux

Les locaux sont de construction récente (2007) et accueillent, sur une même emprise de terrain, le bâtiment d'accueil, au rez-de-chaussée, de la brigade de Châteaurenard avec au premier étage, le peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie (PSIG), unité de renfort sur le nord de la compagnie d'Arles, et trois autres bâtiments de logement.

L'accès aux locaux de la gendarmerie se fait par un portail, rue de l'oratoire. L'ouverture en est télécommandée par le gendarme en poste à l'accueil après appel sur la sonnette extérieure. En dehors des heures d'ouverture de la gendarmerie, la sonnette au portail de la gendarmerie est renvoyée au centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie (CORG) de Marseille qui assure la permanence départementale.

Le public se dirige ensuite vers le guichet d'accueil de la brigade au rez-de-chaussée du bâtiment le plus proche du portail puis, le cas échéant, peut être soit dirigé vers la salle d'attente vitrée munie de six sièges qui occupe l'angle du bâtiment, soit être reçu dans un bureau d'accueil en face le guichet, par le gendarme de permanence.

A proximité immédiate se situe le bureau du travailleur social de l'association APERS, qui intervient pour l'aide aux victimes, assurant une permanence, très appréciée au sein de la brigade, trois jours par semaine (lundi, mercredi et jeudi), comme dans deux autres gendarmerie du département (Gardanne et Berre l'étang). Pendant les congés de l'intervenant les demandes sont renvoyées vers le Service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU).

Deux couloirs parallèles séparés par les espaces communs (sanitaires, locaux de rangement, salle de convivialité) desservent les onze bureaux, dont seuls celui du lieutenant et celui de son adjoint sont des bureaux individuels.

Deux cellules de garde à vue et une pièce accueillant une chambre de sûreté vitrée et les activités d'anthropométrie donnent sur le couloir du fond du bâtiment.

Ces locaux sont également accessibles par une entrée symétriquement opposée à l'entrée principale, utilisée pour les personnes interpellées, le véhicule pouvant se garer à l'arrière du bâtiment.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

La brigade relève de la compagnie d'Arles qui dispose de plusieurs PSIG dont un, de seize militaires, implanté à Châteaurenard.

Pour la brigade : l'effectif est de vingt-sept personnels dont dix-neuf officiers de police judiciaire (OPJ) et dix femmes y exercent ; dix-huit ordinateurs sont disponibles.

Le jour, au moins un OPJ est toujours présent dans les locaux de la brigade. Plus des deux tiers du temps de travail global est consacré à des activités extérieures avec souvent deux patrouilles de jour.

La nuit une astreinte est assurée par un planton à son domicile, et une équipe d'intervention de trois gendarmes (premiers à marcher) est de permanence et assure une patrouille de nuit.

Aucun officier n'est spécifiquement chargé du suivi de l'activité de garde à vue, l'adjoint du commandant de la brigade est toutefois plus spécifiquement responsable du suivi des commandes et du suivi du matériel.

2.4 La délinquance

Caractéristiques (approche sur la communauté si COB)

Zone de concentration - Zones sensibles

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Evolution %
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	701	722	+3
	Atteintes aux personnes	159	145	- 8,8
	Infractions économiques et financières	92	91	- 1
Taux d'élucidation Délinquance	Atteintes aux biens	21,48	18,81	2,67
	Atteintes aux personnes	81,76	94,48	12,72
	Infractions économiques et financières	48,91	46,15	2,76
Taux d'élucidation (délinquance générale)		44,04	44,66	0,31
Personnes mises en cause (4001)		363	444	22,3
Dont mineurs mis en cause au 4001		49	51	
Personnes gardées à vue (4001)		103 (102)	68 (83)	-34
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		28%	15%	
Personnes gardées à vue pour des délits routiers		3	3	0

Mineurs gardés à vue au 4001 % par rapport au total des personnes gardées à vue	5	4	
Gardes à vue de plus de 24h % par rapport au total des personnes gardées à vue	27 (26%)	12 (18%)	
Gardes à vue de plus de 48h	1	0	
Personnes déferées % des déferés par rapport au total des gardés à vue	12 (12%)	6 (9%)	
Personnes écrouées Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue	19 (18%)	8 (12%)	
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	6	20	
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	5	5	
Personnes placées en retenue judiciaire	0	0	

Au total le nombre de gardes à vue apparait en baisse entre 2013 et 2014, tendance qui semble se poursuivre en 2015.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites vers la brigade à bord des véhicules de service. Elles sont placées sur le siège arrière droit, à côté d'un gendarme.

Le véhicule est garé au fond du parking, près du garage, et la personne entre par l'arrière de la gendarmerie. De cette façon, bien que des logements se trouvent à proximité, la personne est peu exposée à la vue des familles. L'entrée située à l'arrière débouche dans les locaux à proximité des geôles de garde à vue. Néanmoins, il a pu être constaté qu'un banc situé près de cette entrée pouvait être utilisé par les familles.

3.1.2 Le menottage

Il a été indiqué que lors de l'acheminement de la personne dans le véhicule, elle est menottée dans le dos.

Le menottage n'est pas tracé dans un registre, mais il apparaît dans les procès-verbaux.

Dans les locaux, des seaux de menottage ont été vus à différents endroits (cf. § 3.8).

3.1.3 Les fouilles

Lors de l'interpellation, une première palpation de sécurité est effectuée durant laquelle les objets dangereux pour la personne ou pour autrui sont retirés, ainsi que les effets personnels, conservés par l'OPJ durant le trajet.

A l'arrivée, une fouille de sécurité est réalisée dans le sas des geôles de garde à vue. Elle est décrite dans une note de service du 25 janvier 2014, qui reprend la note-express n° 43 477 du 25 juin 2010 de la gendarmerie, relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle des mesures de garde à vue². Les contrôleurs ont pu constater qu'une note de service datant de 2008 était affichée dans le sas des cellules de garde à vue, faisant suite à une évasion, et préconisant que des fouilles corporelles soient systématiquement réalisées. Il a été indiqué qu'elle n'était pas mise en œuvre et a été retirée pendant la visite.

La brigade comporte dix personnels féminins, ce qui permet de respecter la règle selon laquelle la fouille doit être pratiquée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise.

Le type de fouille ainsi que les objets retirés sont répertoriés dans le procès-verbal de fin de garde à vue, qui est signé de manière contradictoire. Il n'y a pas d'inventaire paraphé lors du retrait des objets, contrairement à ce qui est préconisé dans la note de service du 25 juin 2014. Il n'a pas été fait état de litiges.

Les objets de valeur et numéraire retirés sont placés dans le coffre-fort de la brigade qui se trouve dans le bureau du major. Un porte-manteau placé dans le sas devant les cellules permet d'y suspendre des vêtements, comme en témoignait un chapeau qui n'avait pas été repris à la fin d'une garde à vue. Les autres objets sont disposés dans un carton qui est conservé par l'OPJ responsable de l'enquête dans son bureau.

Il a été indiqué que les lunettes sont retirées et conservées sur le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête pour être restituées lors des auditions. Les chaussures sont placées devant les cellules, dans le sas. Quant aux soutiens-gorge, des versions différentes ont été données, certains disant qu'ils étaient retirés systématiquement, d'autres beaucoup plus rarement. Un personnel féminin a indiqué l'avoir fait « une fois en quinze ans » dans le cas d'une femme qui avait caché des objets dans son soutien-gorge.

² « Lors du placement en garde à vue, une fouille peut être réalisée lorsque l'OPJ l'estime nécessaire afin de détecter tout objet susceptible de compromettre la sécurité de la personne et des tiers, ou de contribuer à la manifestation de la vérité. La mise à nu ou en sous-vêtements doit avoir un caractère exceptionnel et doit être motivée par écrit au procès-verbal de la garde à vue par les exigences de sécurité et les circonstances de l'espèce. »

3.2 Les chambres de sûreté

Il y a deux chambres de sûreté identiques et une chambre de dégrisement.

Les cellules de 7,1 m² disposent d'un bas flanc en béton sur lequel repose un matelas et deux couvertures. Elles sont dotées d'un WC à la turque dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. Depuis l'œilleton situé sur la porte, il est possible de voir la personne utiliser le WC.



Une cellule de garde à vue

Six pavés de verre opaque placés en hauteur laissent passer la lumière du jour. Un autre pavé de verre recouvre une ampoule électrique, dont l'éclairage est commandé depuis le couloir. La nuit, l'éclairage peut être laissé à la demande de la personne gardée à vue.

Au moment du contrôle les deux cellules de garde à vue avaient été récemment repeintes et une odeur de peinture s'en dégageait. Les murs et le sol ne comportaient pas d'inscriptions et étaient propres. Une grille de ventilation est présente sur l'un des murs.

Un chauffage par le sol est prévu. Deux thermostats permettent de l'actionner depuis l'extérieur.

La cellule dite de dégrisement est de 8,8 m². Elle comporte un sas où sont réalisées les opérations anthropométriques. Elle est dotée d'une paroi avec une porte des barreaux métalliques.



La cellule de dégrisement

Elle est équipée d'un banc et ne comporte pas de WC. Un matelas y serait déplacé quand une personne doit y passer la nuit.

Elle serait surtout utilisée pour la garde à vue des mineurs, du fait qu'elle permet une surveillance facilitée par la paroi transparente, ainsi que pour les entretiens avec les avocats et pour l'examen médical.

3.3 Les locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical

L'entretien avec l'avocat se déroule dans la cellule dite de dégrisement. Si cette dernière est occupée, il aura lieu dans le bureau d'un militaire. Il en est de même pour l'examen médical. Il n'existe en effet aucune salle dédiée aux examens médicaux au sein de la brigade et celle-ci n'est dotée ni de point d'eau ni de matériel spécifique permettant un examen médical (cf. § 4.7).

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il a lieu porte fermée, avec une garde statique devant la porte à l'extérieur du sas, permettant la confidentialité de l'échange.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées dans le sas de la geôle de dégrisement, où le matériel est disposé. Si un prélèvement ADN doit être réalisé, il le sera dans un bureau, porte fermée.

Après la prise d'empreintes digitales, la personne mise en cause peut se laver les mains dans les sanitaires utilisés par le public.

3.5 L'hygiène et la maintenance

Un rouleau de papier toilette est pendu au porte manteau dans le sas des cellules. Il convient d'en demander aux gendarmes pour pouvoir en disposer. Il n'en est pas laissé en cellule car cela est considéré comme pouvant être dangereux.

Si la personne exprime le besoin de faire un brin de toilette, cela est possible au lavabo situé dans les sanitaires réservés au public.

Des kits d'hygiène sont disponibles dans la réserve; ils comportent des lingettes nettoyantes et du dentifrice en comprimé. Au moment du contrôle, il n'y avait qu'une dizaine de

kits d'hygiène masculins. Il est apparu qu'ils n'étaient pas systématiquement proposés aux personnes gardées à vue : « on n'a pas le réflexe », a-t-il été indiqué.

Les couvertures sont nettoyées par la compagnie à Arles « environ tous les six mois ».

Les locaux sont nettoyés par les gendarmes après chaque garde à vue ainsi qu'au moment du casernement, une fois par semaine et sont propres.

3.6 L'alimentation

L'alimentation est stockée dans un placard de la réserve.

Dix-huit barquettes étaient disposées sur une étagère le jour du contrôle. Une d'entre-elles était périmée depuis septembre 2014, sept depuis mai 2015. Les dix autres étaient consommables de préférence avant décembre 2015.

Pour le petit-déjeuner, les personnes ayant passé la nuit en garde à vue peuvent consommer des barres de céréales et des biscuits. Une dizaine de gobelets avec du café lyophilisé ou du cacao sont également disponibles. Il a été indiqué qu'il n'est pas rare que les militaires offrent un café à la personne mise en cause.

Le stock contient également des sachets de thé et de cacao, qui sont rarement utilisés.

Des couverts en plastique, ou plus exactement des sachets contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier sont à disposition.

La personne prend son repas dans la salle de pause des fonctionnaires.

Quand elles ont besoin de s'hydrater, les personnes gardées à vue doivent s'adresser aux militaires, qui leur apportent un verre d'eau. Elles ne sont pas autorisées à conserver de gobelet en plastique en cellule.

3.7 La surveillance

Il n'y a pas de bouton d'appel : pour attirer l'attention des gendarmes, il est nécessaire de tambouriner sur la porte.

La surveillance s'effectue visuellement, en l'absence de matériel de vidéosurveillance, au travers de l'œilleton.

La note de service du 25 janvier 2014 dont il est fait mention précédemment (cf. § 3.1.3) prévoit les modalités de surveillance des personnes, avec la présence d'un registre et « la programmation de rondes régulières ».

Un registre des rondes a été ouvert en 2010, et dont la dernière mention figurait en 2014. Un nouveau registre a été ouvert le 26 mai 2014, renseignant la date, le nom et prénom de la personne gardée à vue, le numéro de registre correspondant, le grade et le nom du militaire effectuant le contrôle, l'heure du contrôle et les observations.

Il est à noter que certaines personnes ont fait l'objet d'une surveillance plus régulière que d'autres, dont une pour laquelle elle a été effectuée toutes les heures à partir de 21h, avec des observations montrant que son état a justifié pour les militaires une attention accrue.

Pour la plupart des autres personnes, la ronde se produit trois fois dans la nuit. Dans les dernières mesures de garde à vue, la mention « RAS » est la plus fréquente dans les observations.

D'après les propos recueillis, la personne est systématiquement réveillée par la patrouille, et on lui demande si elle veut s'hydrater, voire fumer une cigarette. Certaines mentions l'attestent dans le registre de surveillance.

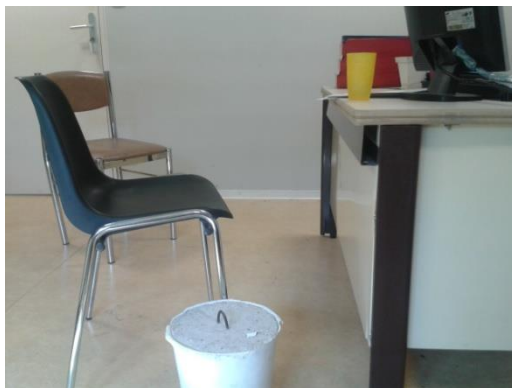
Il a été constaté par les contrôleurs qu'une personne avait pu fumer en journée en attendant la fin de sa mesure de dégrisement. Trois gendarmes la surveillaient, tandis qu'elle était menottée.

3.8 Les auditions

Il n'y a pas de local dédié pour les auditions qui se tiennent dans le bureau des enquêteurs. Ces derniers sont généralement deux par bureau, mais des bureaux sont toujours vides en raison d'activités extérieures.

L'activité est telle que deux auditions ne doivent jamais être conduites simultanément dans le même bureau.

Il est apparu aux contrôleurs que l'utilisation des menottes pendant les auditions peut varier en fonction de la personne mise en cause mais également de l'enquêteur. Des seaux remplis de ciment et comportant un anneau métallique ont été vus dans la réserve, et également dans un bureau. Leur utilisation, testée par les contrôleurs, a montré qu'il maintenait la personne dans une position très inconfortable, voire humiliante, pendant l'audition. Les propos ont divergé quant à son utilisation, inenvisageable pour certains, d'autres précisant qu'eux-mêmes ne l'utilisaient pas laissant supposer que d'autres encore le faisaient. Leur présence dans les locaux et plus précisément dans un bureau laisse penser qu'il peut en être fait usage.



Bureau d'enquête et son seau de menottage



Seaux de menottage

D'autres OPJ ont indiqué que les personnes mises en cause pouvaient être menottées ou non devant pendant l'audition, selon leur degré de dangerosité supposé.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Les OPJ procèdent, le plus souvent, à la notification de la mesure de la garde à vue et à celle des droits sur les lieux de l'interpellation. Au retour dans les locaux de la brigade, il est dressé procès-verbal de la notification des droits, le procès-verbal étant rédigé en présence de la personne mise en cause.

Si la garde à vue fait suite à une convocation de l'intéressé, la notification de la décision de placement et la notification des droits s'opèrent à la brigade dans le bureau de l'OPJ chargé de l'enquête.

Conformément à la législation applicable, un formulaire récapitulatif des droits du gardé à vue est remis au mis en cause. Cette remise est actée dans le procès-verbal. Lorsque la personne refuse de prendre le formulaire, ce refus est également acté. Les OPJ interrogés ont toutefois

indiqué qu'ils refusaient, malgré les prescriptions légales, que les personnes mises en cause gardent ce document en chambre de sûreté, craignant que ceux-ci tentent d'en faire une utilisation dangereuse pour eux-mêmes.

Les procès-verbaux consultés ont permis de voir que l'heure de début de la garde à vue est toujours remontée à l'heure précise de l'interpellation et que la durée des auditions libres éventuellement déjà effectuées est bien prise en compte dans la durée totale de la garde à vue.

Les procès-verbaux consultés ont également permis de constater que la notification des droits de la personne interpellée en état alcoolique est différée jusqu'au dégrisement (en pratique jusqu'à ce que la personne atteigne le seuil autorisé pour prendre le volant). Les contrôleurs ont pu constater la réalité de cette pratique lors de la visite de la brigade puisque le 7 juillet au matin, il leur a été indiqué qu'une personne était gardée à vue depuis 1h30 du matin mais que la notification de ses droits n'avait pas encore été effectuée compte tenu de son taux d'alcoolémie.

Il ressort néanmoins des procès-verbaux consultés par les contrôleurs, que dans le cadre d'une procédure en particulier, datée du 22 mai 2015, la notification des droits s'est opérée en deux temps : à la suite d'une interpellation à 21h30, une première notification des droits a été réalisée immédiatement alors même que la personne mise en cause avait un taux d'alcoolémie de 1.13 mg /litre de sang. La situation a finalement été « régularisée » puisqu'une deuxième notification des droits a été opérée le lendemain matin à 9 h 45 alors que la personne mise en cause n'était plus sous l'empire d'un état alcoolique. A la suite de cette nouvelle notification des droits, la personne gardée à vue a demandé l'assistance d'un interprète pour les auditions à venir alors qu'elle ne l'avait pas demandée initialement.

4.2 Le recours à un interprète

Aux dires des OPJ interrogés, le recours à l'interprète est peu fréquent. Il est assuré dès la notification des droits : l'interprète est alors joint par téléphone et procède à une traduction simultanée des propos de l'OPJ.

Il a été indiqué oralement par les OPJ que l'interprète est ensuite toujours en mesure de se déplacer pour les auditions de garde à vue. Parmi les procès-verbaux consultés par les contrôleurs, il apparaît que lorsque le recours à l'interprète a été sollicité, ce dernier a pu être présent pour l'audition du mis en cause.

Une liste d'interprète est à la disposition des OPJ ; ceux-ci utilisent la liste établie par la Cour d'appel d'Aix en Provence.

4.3 L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure

La Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Châteaurenard est située dans le ressort du TGI de Tarascon.

Il ressort de l'ensemble des procès-verbaux consultés que l'information du Parquet sur la mesure de garde à vue s'opère très rapidement après la notification de la garde à vue à la personne mise en cause (de 10 à 30 minutes).

L'information du Parquet du TGI de Tarascon sur les gardes à vue, débutant et en cours, est réalisée selon les modalités suivantes :

- Par téléphone et par télécopie ou courriel en journée ; les OPJ interrogés ont indiqué que le Parquet était facilement joignable comme cela a pu être vérifié par les contrôleurs qui ont pu joindre le vice-procureur de permanence; il est à noter qu'un

« pôle de traitement en temps réel et direct des procédures » a été mis en place par le parquet afin d'orienter rapidement et efficacement les procédures.

- Par téléphone et par télécopie la nuit et le week-end étant précisé que, pour des dossiers d'importance particulière (mesure de garde à vue notifiée à une personne mineure ou bien en cas de crime), le magistrat de permanence est alors joint sur son portable personnel (les OPJ disposent des numéros de téléphone de tous les magistrats ainsi que du tableau de permanence). Pour les dossiers de moindre importance, un message est laissé sur le téléphone portable de la permanence du Parquet, en plus de la télécopie.

4.4 Le droit de se taire

Au regard des procès-verbaux examinés par les contrôleurs et des informations orales communiquées par les OPJ, il apparaît que :

- Ce droit est systématiquement évoqué lors de la notification des droits ;
- Ce droit n'est pas rappelé avant chaque audition ;
- Ce droit n'est quasiment jamais utilisé.

4.5 L'information d'un proche et/ou de l'employeur

Il ressort des procès-verbaux examinés que les personnes mises en cause font souvent usage de ce droit (50% des personnes mises en cause selon l'échantillon de procès-verbaux consultés).

Les procès-verbaux consultés ont fait ressortir que les OPJ en charge de la mesure de garde à vue se montrent diligents et contactent toujours la personne demandée dans le délai légal de trois heures à compter du moment où la demande a été formulée.

Selon les informations communiquées oralement, cette information se fait, dans la grande majorité des cas, par téléphone et porte uniquement sur le fait que la personne mise en cause est gardée à vue dans les locaux de la brigade.

4.6 L'information des autorités consulaires

Il a été indiqué oralement aux contrôleurs que ce droit est très peu utilisé par les personnes mises en cause.

Parmi les procès-verbaux consultés par les contrôleurs, quatre procédures de garde à vue concernaient des personnes de nationalité étrangère. Toutes se sont vues notifier la possibilité d'informer les autorités consulaires de leur pays d'origine mais aucune n'en a fait usage.

4.7 L'examen médical

La majorité des OPJ de la BTA de Châteaurenard fait systématiquement effectuer un examen médical à la personne mise en cause même si celle-ci n'en fait pas la demande ; cette information recueillie oralement n'a pu être vérifiée à la lecture des registres.

Cet examen médical effectué d'office est réalisé dans 10% des cas par un médecin généraliste exerçant à Châteaurenard qui se déplace à la brigade. L'examen médical a alors lieu soit dans la pièce avec la cellule vitrée soit dans un bureau qui est aménagé pour garantir la confidentialité de l'examen ; figure sur la porte une mention « Examen médical en cours » afin que personne ne pénètre dans le bureau.

Si le médecin généraliste n'est pas en mesure de se déplacer, la personne mise en cause est alors conduite au centre hospitalier d'Avignon situé à moins de 10 kilomètres de la brigade, la personne mise en cause étant escortée jusque-là par des gendarmes. Il a été indiqué oralement aux contrôleurs que 90% des examens médicaux dans le cadre des gardes à vue sont ainsi réalisés au centre hospitalier, le plus souvent en présence de l'escorte d'après les informations recueillies auprès des OPJ. Un OPJ a indiqué que « si le praticien croit devoir s'opposer à la présence de l'OPJ en invoquant le secret médical, il y aura lieu d'en référer immédiatement au procureur ».

Si la personne mise en cause doit impérativement suivre un traitement médicamenteux, il a été rapporté que l'OPJ en charge de la garde à vue se fait confirmer cette information par un médecin : muni d'une ordonnance rédigée par le médecin il va alors se procurer les médicaments nécessaires à la pharmacie et les remet au fur et à mesure à la personne gardée à vue, en fonction de la posologie prescrite. Il peut également arriver que l'OPJ aille chercher directement le traitement nécessaire au domicile du mis en cause.

Il a pu être constaté que certains certificats médicaux étaient complétés d'informations médicales détaillées (données relatives aux paramètres vitaux, résultats de l'examen neurologique) issues de l'examen clinique qui n'ont pas de justification dans un certificat de compatibilité avec la garde à vue.

A titre anecdotique, il a pu être constaté que le document pré-imprimé à partir du logiciel de la gendarmerie, qui va être complété par le médecin requis pour certifier, ou non, la compatibilité de l'état de santé avec le maintien en garde à vue, fait toujours référence, en cas de troubles mentaux, au fait de relever d'une hospitalisation d'office (HO) ; il n'a donc pas été actualisé depuis la loi de 2011 sur les soins en psychiatrie qui a supprimé de fait l'HO et précise les modalités de soins en psychiatrie notamment ceux sur décision du représentant de l'Etat.

4.8 L'assistance d'un avocat

Il ressort des registres spéciaux de garde à vue consultés par les contrôleurs que les personnes mises en cause demandent peu fréquemment l'assistance d'un avocat. Ainsi, pour le second semestre de l'année 2014, un quart seulement des personnes gardées à vue ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat, et la demande concerne alors principalement un avocat commis d'office. Ce faible recours à l'avocat interroge sur l'accès à ces derniers dans un processus multifactoriel (des avocats commis d'office ou non ne se sont pas déplacés dans deux procédures, la présentation par l'OPJ de ce droit à l'avocat ne permettrait pas aux personnes d'en saisir l'intérêt, ou elles-mêmes ne le perçoivent pas spontanément).

Il ressort des procès-verbaux consultés par les contrôleurs que, lorsque la personne mise en cause demande l'assistance d'un avocat, l'OPJ en charge de la garde à vue tente de joindre celui-ci dans les 15 minutes suivant la notification des droits. **Dans les cas examinés par les contrôleurs, (échantillon de 10 procès-verbaux et 3 demandes de recours à un avocat) :**

- Dans deux cas, l'avocat est arrivé environ 1 heure après l'appel de l'OPJ ;
- Dans un troisième cas, l'OPJ a laissé trois messages sur le répondeur du portable de permanence des avocats du Barreau de Tarascon entre 9 h 10 et 9 h 50 et la personne mise en cause a finalement renoncé à être assisté par un avocat.

Le Barreau de Tarascon a mis en place une permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour l'assistance des personnes gardées à vue. L'avocat, de permanence pour 24 heures, est joignable sur le numéro de portable de la permanence. S'il ne peut se déplacer lui-même, il contacte directement un autre avocat, volontaire pour être suppléant sur la période concernée. Les

contrôleurs ont pu constater que l'avocat de permanence était joignable le jour du contrôle, puisqu'ils ont appelé le numéro de permanence et qu'un avocat a répondu immédiatement.

Selon les OPJ interrogés, si l'avocat n'arrive pas dans le délai de deux heures suivant l'avis qui lui a été adressé, mais s'il a annoncé un petit retard, l'OPJ attend l'avocat et laisse passer le temps de l'entretien avec son client pour ensuite débiter l'audition ; si le retard est plus important, l'audition débute, celle-ci pouvant être reprise à zéro, à l'arrivée de l'avocat, après entretien avec son client.

4.9 Les auditions et les temps de repos

Aucune audition de garde à vue n'a eu lieu durant le temps du contrôle.

Au regard des procès-verbaux consultés par les contrôleurs, le nombre et la durée des auditions varient selon l'infraction reprochée. Les contrôleurs ont relevé que certaines auditions pouvaient être longues (2 h 45) sans qu'aucune pause ne soit mentionnée au procès-verbal.

Les temps de repos sont, le plus souvent, pris en chambre de sûreté.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Il ressort des procès-verbaux examinés que :

- L'information obligatoire des parents a bien été réalisée dès le début de la garde à vue ;
- L'information relative à l'assistance par un avocat a bien été réalisée dès le début de la garde à vue ;

Les procès-verbaux examinés n'ont pas permis de faire ressortir si le représentant légal informé d'office du placement de son enfant en garde à vue, était bien informé de la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat et à la possibilité de demander la réalisation d'un examen médical.

Les informations suivantes ont été communiquées oralement aux contrôleurs :

- En cas de garde à vue d'une personne mineure, l'information du Parquet des mineurs se fait scrupuleusement, le magistrat de permanence la nuit et le week-end étant joint sur son portable personnel ;
- En cas de prolongation de la garde à vue, la présentation s'opère majoritairement via la visioconférence.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Il ressort du registre spécial de garde à vue consulté par les contrôleurs qu'au cours de l'année 2014, dix prolongations de garde à vue ont été autorisées par le Parquet, alors qu'il en apparaît douze dans les statistiques.

La présentation au magistrat qui statue sur la prolongation de la garde à vue s'opère quasi-systématiquement par visioconférence. Selon les OPJ interrogés, la présentation de la personne mise en cause au magistrat par visioconférence dure entre 10 et 15 minutes.

Par ailleurs, les contrôleurs ont pu observer dans les procès-verbaux communiqués qu'en cas de prolongation de garde à vue :

- Une nouvelle notification des droits est effectuée et qu'un nouvel entretien avec le défenseur a lieu ;
- Il arrive que peu d'actes de procédure soient effectués pendant la deuxième partie de la garde à vue, interrogeant ainsi sur l'utilité de la prolongation de cette mesure

privative de liberté (exemple d'une garde à vue prolongée à 19 heures pour 24 heures supplémentaires : la présentation au magistrat a finalement lieu le lendemain à 13 h 15, soit à l'issue d'une garde à vue de 42 heures et 15 minutes alors que le dernier acte de procédure (un prélèvement ADN) s'était achevé la veille à 17 heures soit avant même la prolongation).

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Quatre mesures de rétention d'étranger en situation irrégulière ont été engagées depuis la loi du 31 décembre 2012.

Elles ont toutes suivi une procédure de vérification d'identité intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire.

A l'étude des procès-verbaux, il apparaît qu'elles ont duré en moyenne quatre heures. Un avocat a été demandé par deux personnes retenues, mais dans les deux cas ils n'ont pu se déplacer. Dans un des cas il s'agissait de l'avocat personnel de la personne retenue, cette dernière a finalement décidé d'y renoncer. Dans l'autre, l'avocat commis d'office joint téléphoniquement a indiqué ne pas être de permanence, mais qu'elle joindrait son confrère concerné. Sans nouvelle de ce dernier, l'audition a débuté une heure après l'appel téléphonique à la permanence.

Dans trois des mesures, la personne étant francophone, l'interprète n'a pas été nécessaire. Dans le dernier cas, un interprète est demandé mais c'est finalement un gendarme parlant la langue requise qui fera la traduction.

Enfin, la seule personne ayant demandé à voir un médecin a été conduite au centre hospitalier d'Avignon à 15h20, sa mesure de retenue lui ayant été notifiée à 14h30.

Il a été indiqué que ces personnes n'avaient pas été mises au contact de personnes gardées à vue.

Ces quatre personnes ont été les destinataires d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire. Les décisions ont été prises par les services de la préfecture entre une heure et trois heures après que la situation de la personne leur ait été notifiée. Une de ces personnes, qui s'était soustraite à une précédente mesure d'éloignement, a été conduite dans un centre de rétention administrative. Les autres ont été assignées à résidence.

Ces procédures étant rares, les militaires doivent en informer la cellule de lutte contre le travail illégal, l'immigration irrégulière et la fraude (Celtif), basée à Marseille. Cette cellule en suit les différentes étapes pour en assurer la régularité et conseille les gendarmes.

Un registre spécial des étrangers a été ouvert par la gendarmerie (cf. § 8.1).

6 LES REGISTRES

Aucun des deux registres consultés n'avait la page de garde complétée.

Ils sont composés des deux parties habituelles, la première notamment réservée aux personnes déposées à la chambre de sûreté en état d'ivresse ou en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité, la deuxième pour toute personne gardée à vue au cours d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire.

Ces registres étaient commencés :

- Pour l'un le 5 janvier 2013, terminé le 26 avril 2015 avec le numéro 17/2015 ; le dernier nom enregistré dans la première partie l'a été le 20 décembre 2014 ;
- Pour l'autre, commencé le 28 avril 2015 avec le numéro 18/2015 dans la deuxième partie qui était complétée jusqu'au numéro 34/2015 en date du vendredi 3 juillet ; un seul nom figurait dans la première partie de ce registre à la date du 28 avril 2015.

Quatre-vingt-trois gardes à vue ont été enregistrées en 2014 et trente-quatre depuis le 1er janvier 2015.

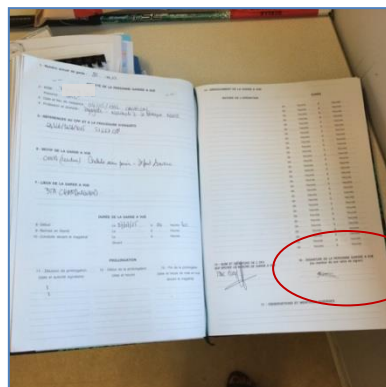
Vingt situations ont été examinées de façon plus détaillée avec les procédures afférentes. Elles concernaient dix-neuf hommes dont quatre mineurs et une seule femme. La moyenne d'âge est de 34 ans (16 à 77 ans) et treize personnes étaient domiciliées dans la circonscription et cinq ailleurs dans le département. La durée moyenne de garde à vue était de quinze heures.

Les documents synthétiques, issus du logiciel informatique, relatifs à la procédure sont collés dans le registre mais il apparaît malgré cela que les registres ne sont pas toujours correctement complétés. Ainsi la lecture des deux registres suscités n'a pas permis de tracer systématiquement et de façon satisfaisante les informations relatives

- A la demande et à la réalisation des consultations médicales,
- A l'entretien avec l'avocat,
- A l'identité du proche informé de la garde à vue,
- A la prise de repas.

Ces informations ne sont pas toujours retrouvées dans les procès-verbaux de fin de garde à vue.

Pour la situation répertoriée sous le numéro 31, le registre n'était pas complété des informations relatives au déroulé de la garde à vue. Il est apparu également que le registre pouvait être signé par la personne concernée avant même qu'il ne soit complété ; cela a pu être confirmé par le constat de la signature de la personne placée en garde à vue pendant le contrôle.



Signature de la personne avant que le registre ne soit complété

Enfin on ne trouve aucune information sur le volume d'eau mis à disposition alors que les personnes ne sont pas mises en situation d'accéder à l'eau de façon autonome ; ceci ne permet pas de veiller à la bonne hydratation des personnes, notamment celles en état d'ivresse, en particulier en période estivale voire caniculaire.

6.1 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre spécial des étrangers retenus a été ouvert en 2014 et mentionne quatre mesures de rétention administrative.

Il comprend les rubriques suivantes : identité de la personne, début de la mesure, notification des droits (interprète, entretien avec un avocat, examen médical, avis famille, avis autre personne, avis autorités consulaires), durée des auditions, présence avocat aux auditions, fin de la mesure.

Si quelques mentions sont manquantes pour les deux premières mesures, telles que l'heure et le motif de fin de la mesure, les deux autres ne comportent que le nom des intéressés, l'ide la mesure, et si l'interprète a été demandé. Les autres rubriques sont vides, bien que la personne ait tout de même signé au bas de la page.

7 LES CONTROLES

Le procureur de la République a procédé au contrôle de ce lieu de garde à vue le 25 juin 2014 et le 23 juin 2015 et a paraphé le registre chacune de ces visites.

Aucun autre contrôle n'est tracé.

8 OBSERVATIONS

A l'issue du contrôle il n'apparaît pas d'éléments mettant gravement en cause les droits fondamentaux des personnes retenues à la brigade de Châteaurenard et les locaux sont propres et bien entretenus.

Toutefois le contrôle général des lieux de privation de liberté souhaite que soient prises en compte les observations suivantes :

- bien qu'une attention soit effectivement portée à limiter le contact des personnes interpellées avec le public et les familles des militaires , il serait nécessaire de veiller à ce que le banc accessible aux familles, situé à proximité de la porte arrière de la brigade ne soit pas utilisé lors de l'arrivée de ces personnes ;
- les locaux de garde à vue devraient comporter un système d'appel et permettre un accès libre à l'eau et ce d'autant que les besoins en la matière peuvent être importants par exemple en période de chaleur ou pour les personnes alcoolisées ;
- les dates de péremption des barquettes de nourriture doivent faire l'objet d'un contrôle régulier afin qu'elles ne soient pas utilisées après la date limite d'utilisation optimale, et qu'un stock suffisant soit disponible ;
- les kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes retenues et la disponibilité de kits adaptés pour les femmes doit être assurée ;
- les couvertures doivent être nettoyées systématiquement après chaque usage ;
- les seaux de menottage doivent être supprimés quand ils ne garantissent pas la possibilité d'une position assise décente pour les personnes auditionnées ;

- les consultations médicales, même à l'hôpital, doivent se dérouler hors la présence d'une escorte, la surveillance ne devant être qu'indirecte (hors de vue et d'oreille du patient retenu) ; il serait nécessaire que les médecins soient particulièrement vigilants au respect de leurs obligations en matière de protection des informations médicales ;
- la présence d'un registre spécifique pour les retenues administratives est à souligner comme une bonne pratique. Globalement la traçabilité doit être plus rigoureuse dans l'ensemble des registres utilisés ;
- la fiche de notification des droits doit être conservée par les personnes gardées à vue ;
- le faible recours à l'avocat interroge sur la façon dont le droit à celui-ci est présenté par les OPJ, aux personnes retenues, la perception que ces dernières ont de l'intérêt de l'exercice de ce droit à l'avocat, et leur disponibilité effective. Un travail spécifique avec le bâtonnier sur ce sujet est recommandé ;
- la désignation d'un militaire pour suivre les aspects matériels et organisationnels de la garde à vue dans la brigade serait de nature à favoriser la prise en compte dans la durée de ces observations et à améliorer les conditions d'accueil des personnes mises en cause.

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	2
2.1	La circonscription	2
2.2	La description des lieux	3
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	4
2.4	La délinquance	4
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	5
3.1.1	Les modalités	5
3.1.2	Le menottage	5
3.1.3	Les fouilles	6
3.2	Les chambres de sûreté.....	7
3.3	Les locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical	8
3.4	Les opérations d'anthropométrie	8
3.5	L'hygiène et la maintenance	8
3.6	L'alimentation.....	9
3.7	La surveillance	9
3.8	Les auditions	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La décision de placement en garde à vue et sa notification	10
4.2	Le recours à un interprète	11
4.3	L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure	11
4.4	Le droit de se taire	12
4.5	L'information d'un proche et/ou de l'employeur	12
4.6	L'information des autorités consulaires	12
4.7	L'examen médical.....	12
4.8	L'assistance d'un avocat.....	13
4.9	Les auditions et les temps de repos.....	14
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	14
4.11	Les prolongations de garde à vue	14
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	15
6	Les registres	15
6.1	Le registre spécial des étrangers retenus	17
7	Les contrôles	17
8	Observations	17